

ACCIDENT DU TRAVAIL, ce qu'il faut savoir

1 – Quand peut-on parler d'accident du travail ?

Un accident du travail **n'a pas lieu QUE** sur le lieu de travail !

Certes, cette approche correspond en partie à la réalité, mais seulement en partie.

En effet, d'autres situations entrent dans la catégorie des accidents du travail :

- Les « accidents de trajet » survenant entre le domicile, (résidence principale ou secondaire...) et le lieu de travail.
- Les « accidents de service » survenant sur le lieu de travail en dehors des heures de cours ou de classe.

*Prenons l'exemple d'un enseignant qui vient dans son établissement, en dehors des heures de cours, pour faire des photocopies ou préparer du matériel. Il est, alors, victime d'un accident. **La législation relative aux accidents du travail s'applique aussi pour lui.***

2 – Que faire en cas d'accident du travail ?

Après l'urgence médicale, la déclaration d'accident est une étape essentielle. Chaque établissement doit disposer d'au moins un dossier comprenant les différents formulaires de déclaration.

Généralement il suffit de prévenir l'Inspection ou autre hiérarchie qui va faire le nécessaire.

Quelle que soit la situation, un rapport d'accident même s'il n'y a pas d'arrêt de travail doit être rédigé le plus vite possible et adressé au chef d'établissement ou à l'IEN de circonscription. Il mentionnera les circonstances. Seront joints les témoignages, le certificat médical initial (de moins de 24h), les constats de police ou de gendarmerie et les frais éventuels.

Les preuves de la relation entre l'accident et le travail doivent être apportées par la victime. Il convient ensuite de contacter sa hiérarchie pour connaître la procédure à suivre (particulièrement si un médecin expert doit être consulté).

Précisons que le certificat médical initial doit préciser la nature des blessures et lésions, ainsi que la durée prévisible de l'arrêt de travail s'il est décidé par un praticien.

3 – L'imputabilité au service.

Il faut entendre par "imputabilité au service" le lien avéré entre l'activité professionnelle de la personne et l'accident. C'est l'Administration dont dépend le demandeur qui décide de cette imputabilité. Cette décision est prise généralement par l'Inspecteur d'Académie au besoin après avis de la commission de réforme, congé supérieur à 15 jours, imputabilité mal définie, soins coûteux (rééducation...) où siègent des délégués du personnel. Il est donc indispensable de les informer de la situation le plus vite possible.

Si l'accident ne fait l'objet d'aucune contestation, il est délivré à la victime un certificat de prise en charge. Celui-ci permet à l'intéressé de ne pas régler les soins engagés, l'Administration effectuant directement les règlements sur présentation d'un formulaire par le prestataire. Les congés sont de droit, comme pour la maladie, jusqu'à guérison ou état compatible avec la reprise du service. Pendant cette période, la victime conserve son traitement à taux plein.

4 – Le rôle de l'Autonome Grand Ouest

Dès la survenue de l'accident,

- l'Autonome apporte aide et conseils à l'adhérent qui la contacte.
- mais c'est surtout lorsque ce dernier se voit attribuer un taux d'I.P.P (Incapacité Permanente Partielle) que l'Autonome Grand Ouest intervient en lui versant un capital dès que l'incapacité est reconnue et ceci à partir de 1%. Cette action est possible grâce à notre partenaire, le Crédit Mutuel Enseignant
- sans l'Autonome Grand Ouest, la pratique la plus courante est de ne s'intéresser au dossier que si le taux est égal ou supérieur à 10%,
- si vous êtes aussi assuré ailleurs, le capital provenant de l'Autonome Grand Ouest se cumule avec les autres prestataires

5 – Pour conclure :

Les accidents du travail dépassent le simple cadre « lieu, horaire ».

- Ils doivent faire l'objet **d'une déclaration immédiate auprès de l'Administration** dont dépend la victime. Pour cela, chaque établissement doit disposer des documents nécessaires.
- En parallèle, il ne faut pas oublier de prévenir son ou ses assurances, mutuelles, les délégués du personnel et l'Autonome qui auront à intervenir, chacun à leur niveau, pour assister et aider le collègue en difficulté.
- L'Autonome Grand Ouest, au-delà des conseils, assure en cas de litige une prise en charge avec ses experts, voire ses avocats.

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

☎ **02.41.88.75.55** ou **06.48.20.15.41 - 24/24 - 7/7**

✉ autonome-grandouest@orange.fr / site : <https://autonome-grandouest.fr/>



Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Désabonnement : « Ne plus recevoir de courriel de l'Autonome Grand Ouest... »

L'envoi du courriel que vous venez de recevoir a été assuré par nos soins de façon militante.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos informations, merci de nous en faire part en envoyant un simple message à : autonome-grandouest@orange.fr

